



EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil d'administration

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le jeudi 30 novembre à 18h00, le CONSEIL D'ADMINISTRATION du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de DAX, convoqué le 23 novembre 2023, s'est réuni dans la salle des Commissions n°1 en mairie, sous la présidence de Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Vice-Présidente du CCAS.

Nombre de membres afférents au conseil d'administration	17	Date de la convocation : 23/11/2023
Nombre de présents	12	
Nombre de pouvoirs	1	Date de l'affichage :
Suffrages exprimés	13	- 7 DEC. 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE - Mme Marylène HENault - Mme Aline DUZERT - Mme Gisèle CAMIADE - Mme Anne DE LAPORTERIE
M. Patrice BOUCAU - M. Pierre STETIN - M. Dominique DUBROCA - M. José PEREZ - M. Jean-Maurice CASTEX - M. Jean-Pierre LAFARGUE - M. Jean-Paul USSEL

ABSENTS ET EXCUSÉS :

Mme Marcelle THEIL - Mme Maria OREA
M. Julien DUBOIS - M. Julien RELAUX - M. Didier ZARZUELO

POUVOIRS :

M. Julien RELAUX donne pouvoir à Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE

OBJET : DURÉE D'AMORTISSEMENT ET GESTION DES IMMOBILISATIONS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 – BUDGET PRINCIPAL CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321-2-27 qui stipule que pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu** le référentiel comptable M57,
- Vu** la délibération n°2018-36 du 25 octobre 2018,
- Vu** la délibération n°2020-05 du 30 janvier 2020,
- Vu** la délibération n°20221013-11 du 13 octobre 2022.

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des actifs immobilisés et de dégager une ressource destinée à leur remplacement,

Considérant que le référentiel comptable M57 ne modifie pas le champ d'application des amortissements, qui reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation,

Considérant que le référentiel M57 impose la mise en place d'un amortissement prorata temporis à compter de la mise en service du bien et ce pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 sans modification des plans d'amortissement des biens acquis antérieurement,

Considérant que par mesure de simplification, la règle du prorata temporis sera aménagée de la façon suivante :

- Il est retenu comme date de mise en service du bien la date d'émission du mandat de paiement,
- Il est retenu, dans la logique d'une approche par enjeux et en raison de l'importance relative, de ne pas appliquer le prorata temporis :
 - Pour les biens de faible valeur, soit les biens inférieurs ou égaux à 500€
 - Pour les catégories de biens faisant l'objet d'un suivi globalisé (biens acquis par lot...)
 - Pour les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation,

Considérant que seuls les budgets en M57 sont concernés par ces évolutions, et que les règles d'amortissement restent inchangées pour les autres nomenclatures comptables.

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JULIEN DUBOIS, PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR 13 VOIX POUR

Article 1 : abroge, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n°20221013-11 en date du 13 octobre 2022,

Article 2 : adopte le principe d'amortissement au prorata temporis à la date d'émission du mandat de paiement pour les budgets soumis au référentiel comptable M57 à compter du 01/01/2024, exception faite :

- Des biens de faible valeur, soit les biens inférieurs ou égaux à 500 €,
- Des catégories de biens faisant l'objet d'un suivi globalisé (biens acquis par lot...),
- Des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation,

Article 3 : fixe les durées d'amortissement par nature de biens pour le budget principal du CCAS, telles que définies dans le tableau ci-dessous :

Procédure d'amortissement	Catégories des biens amortis	Durée en année
Linéaire	Biens de faible valeur inférieurs à 500 €	1 an
Linéaire	2031 - Frais d'études	5 ans
Linéaire	2033 - Frais d'insertion	5 ans
Linéaire	2051 - Concessions et droits similaires	2 ans
Linéaire	2131 - Constructions : Bâtiments publics	30 ans
Linéaire	2158 - Autres installations, matériels et outillage techniques	8 ans
Linéaire	2181 - Installations générales, agencement et aménagements divers	8 ans
Linéaire	21828 - Autres matériels de transport	6 ans
Linéaire	21838 - Autre matériel informatique	3 ans
Linéaire	21848 - Autres matériels de bureau et mobilier	10 ans
Linéaire	2185 - Matériel de téléphonie	3 ans
Linéaire	2188 - Autres immobilisations corporelles	5 ans

Article 4 : fixe le seuil unitaire des biens de faible valeur à 500 € HT,

Article 5 : décide que les biens inférieurs ou égaux à 500 € HT seront amortis en 1 an,

Article 6 : autorise Monsieur le Président ou en son absence Madame la Vice-présidente du CCAS à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**

Le Président du CCAS,



Julien DUBOIS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ainsi que, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du CCAS dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le recours gracieux peut être adressé par envoi postal à Monsieur le Président du CCAS, 4 rue du Palais, 40100 DAX ou par mail à l'adresse ccas@dax.fr. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Accusé de réception en préfecture
040-264000860-20231130-20231130-11-DE
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023